



COMMUNE DE TASSIN LA DEMI-LUNE

DIRECTION DU POLE RESSOURCES

Service des affaires juridiques et financières

**DECISION DU MAIRE N° DC – 2023 – 89
RECOURS A EMPRUNT**

Le Maire de Tassin La Demi-Lune,

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°D 2023/17 en date du 5 avril 2023 portant visa préfectoral du 12 avril 2023 par laquelle le Conseil Municipal a donné au Maire, pour la durée du mandat, délégation pour procéder, dans la limite du montant inscrit chaque année au budget de la collectivité, à la réalisation des emprunts nécessaires au financement des investissements de la collectivité à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière ;

Considérant le besoin de la Ville de contracter un prêt ;

Considérant la mise en concurrence effectuée ;

Considérant les offres reçues ;

DÉCIDE :

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

La Ville retient l'offre de la Banque Postale dont les principales caractéristiques du contrat de prêt sont définies ci-après :

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 3 000 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 20 ans et un mois
- Objet du contrat de prêt : financer les investissements 2023

Tranche obligatoire à taux fixe du 31/01/2024 au 01/02/2044. Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement du fonds.

- Montant : 3 000 000,00 EUR

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20231227-DC-2023-89-BF
Date de réception préfecture : 27/12/2023

- Versement des fonds : le 31/01/2024.
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,50 %
- Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
- Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
- Mode d'amortissement : constant
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission :

Commission d'engagement : 0,05 % du montant du contrat de prêt

Article 2 :

La présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- publiée sur le site institutionnel de la Ville,
- amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône.

Tassin la Demi-Lune, le

27 DEC. 2023

Par délégation,
Pascal CHARMOT
Maire de Tassin La Demi Lune
Conseiller de la Métropole de Lyon

